Chapitre 31

Engrais

Considérations générales

Ce Chapitre couvre, d'une manière générale, la plupart des produits employés comme engrais, qu'ils soient naturels ou artificiels.

Par contre, le présent Chapitre ne comprend pas les produits, qui sont des amendements et non des engrais, tels que:

- a) La chaux (n° 2522).
- b) La marne et le terreau, même s'ils contiennent, à l'état naturel, de faibles quantités d'éléments fertilisants: azote, phosphore ou potassium (n° 2530).
- c) La tourbe (n° 2703).

Sont également exclues du présent Chapitre les préparations d'oligo-éléments qui sont appliquées aux semences, au feuillage ou au sol, afin de faciliter la germination des semences et la croissance des plantes. Elles peuvent contenir de faibles quantités d'éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium, mais non en tant que composants essentiels (n° 3824, par exemple).

Sont également exclus les supports de culture préparés tels que les terres de rempotage à base de tourbe ou d'un mélange de tourbe et de sable ou de tourbe et d'argile (n° 2703) ou de mélanges de terres, sables, argiles, etc. (n° 3824). Tous ces produits peuvent contenir de faibles quantités d'éléments fertilisants: azote, phosphore ou potassium.

3101. Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale

La présente position comprend:

- a) les engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement;
- b) les produits d'origine animale ou végétale transformés en engrais par mélange entre eux ou traitement chimique (autres que les superphosphates à base d'os du n° 3103).

Toutefois, ces produits relèvent du n° 3105 lorsqu'ils sont présentés sous les conditionnements prévus dans cette position.

Sont notamment compris ici:

- Le guano qui résulte de l'accumulation des déjections et des dépouilles des oiseaux de mer dans certaines îles ou sur des rivages déserts. C'est un engrais à la fois azoté et phosphaté, qui se présente habituellement sous forme de poudre de couleur jaunâtre, d'odeur forte et ammoniacale.
- 2) Les déjections animales (pouline, colombine, etc.), y compris les déchets de laine souillés ne pouvant être utilisés que comme engrais, le fumier et le purin.
- 3) Les produits végétaux en état de putréfaction ne pouvant être utilisés que comme engrais.
- 4) Le quano désagrégé.
- 5) Les produits résultant de l'action de l'acide sulfurique sur le cuir.
- 6) Le compost, engrais obtenu à partir de détritus, de débris végétaux ou d'autres débris dont la décomposition a été accélérée ou contrôlée par un traitement à la chaux, etc.

- 7) Les résidus de déssuintage des laines.
- 8) Les mélanges de sang séché et de poudre d'os.
- 9) Les boues d'épuration stabilisées provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines. Les boues stabilisées sont obtenues en filtrant les eaux usées afin d'éliminer les objets volumineux et en laissant se déposer le gravier et les constituants non biologiques lourds; le reste de boue est séché à l'air ou filtré. Ces boues stabilisées ainsi obtenues ont une teneur élevée en matières organiques et contiennent quelques éléments fertilisants (phosphore et azote, par exemple). Toutefois sont exclues les boues qui contiennent d'autres matières (métaux lourds, par exemple) dont la teneur est élevée, ce qui les rend impropres à leur utilisation en tant qu'engrais (n° 3825).

Sont exclus également de cette position:

- a) Le sang animal, liquide ou desséché (n° 0511).
- b) La poudre d'os, de cornes ou de sabots et les déchets de poissons (Chapitre 5).
- c) Les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de viande ou d'abats, de poissons ou de crustacés, mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 2301), et divers autres produits du Chapitre 23 (tourteaux, drèches de brasserie ou de distillerie, etc.).
- d) Les cendres d'os, de bois, de tourbe, de houille (n° 2621).
- e) Les mélanges d'engrais naturels de la présente position avec des substances fertilisantes chimiques (n° 3105).
- f) Les mélanges de boues d'épuration stabilisées avec de la potasse ou du nitrate d'ammonium (n° 3105).
- g) Les rognures et autres déchets de cuir ou de peaux préparés, la sciure, poudre et farine de cuir (n° 4115).

3102. Engrais minéraux ou chimiques azotés

La présente position comprend exclusivement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 3105:

- A) Les produits répondant aux descriptions ci-après:
 - 1) Le nitrate de sodium, même pur.
 - 2) Le nitrate d'ammonium, même pur.
 - 3) Les sels doubles (même purs) de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium.
 - 4) Le sulfate d'ammonium, même pur.
 - 5) Les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium. Certains mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium sont souvent vendus, comme engrais, sous le nom de nitrate de calcium.
 - 6) Les sels doubles (même purs) et les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium. Ce produit est obtenu par traitement de la dolomie par l'acide nitrique.
 - 7) La cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile.
 - 8) L'urée (diamide de l'acide carbonique), même pure. Elle est utilisée principalement comme engrais mais également pour l'alimentation animale, la fabrication des résines d'urée-formaldéhyde, dans les synthèses organiques, etc.

Il est à remarquer que les produits minéraux ou chimiques décrits dans la liste limitative qui précède sont toujours classés dans la présente position alors même que, manifestement, ils ne seraient pas utilisés comme engrais.

Par contre, cette position ne comprend pas d'autres produits azotés (de constitution chimique définie ou non) que ceux décrits ci-dessus, même si ces produits étaient

employés comme engrais. Ainsi, par exemple, le chlorure d'ammonium relève du n° 2827.

- B) Les mélanges entre eux de produits visés dans la liste du paragraphe A) ci-dessus, l'engrais consistant en mélange de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium, par exemple.
- C) Les mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux paragraphes A) ou
 B) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.
 - Appartiennent à ce groupe les ammonitrates qui sont des engrais obtenus en ajoutant au nitrate d'ammonium, soit par fixation, soit par mélange, les matières minérales inertes dont il vient d'être question.
- D) Les engrais liquides consistant en nitrate d'ammonium ou en urée (même purs) ou en mélanges de ces produits en solution dans l'eau ou dans l'ammoniaque.

Il convient de noter que, contrairement aux produits visés à l'alinéa A) ci-dessus, les produits relevant des alinéas B), C) ou D) sont rangés dans la présente position pour autant qu'ils soient du type de ceux effectivement utilisés comme engrais.

3103. Engrais minéraux ou chimiques phosphatés

La présente position comprend exclusivement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 3105:

- A) Les produits répondant aux descriptions ci-après:
 - 1) Les superphosphates simples, doubles ou triples (phosphates solubles). Les superphosphates simples sont obtenus par l'action de l'acide sulfurique sur les phosphates naturels ou sur la poudre d'os. Les superphosphates doubles ou triples sont obtenus en substituant l'acide phosphorique à l'acide sulfurique.
 - 2) Les scories de déphosphoration, encore appelées scories Thomas, scories phosphatées, phosphates métallurgiques, qui sont des sous-produits de la fabrication de l'acier, à partir des fontes phosphoreuses, dans les fours et convertisseurs à revêtement basique.
 - 3) Les phosphates naturels du n° 2510, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés.
 - 4) L'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec. L'hydrogénoorthophosphate de calcium contenant en poids moins de 0,2 % de fluor calculé sur le produit anhydre à l'état sec, relève du n° 2835.

Il est à remarquer que les produits minéraux ou chimiques décrits dans la liste limitative qui précède sont toujours classés dans la présente position alors même que, manifestement, ils ne seraient pas utilisés comme engrais.

Par contre, cette position ne comprend pas d'autres produits phosphatés (de constitution chimique définie ou non) que ceux décrits ci-dessus, même si ces produits étaient employés comme engrais. Ainsi, par exemple, le phosphate de sodium relève du n° 2835.

B) Les mélanges entre eux de produits visés dans la liste du paragraphe A) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite en fluor: l'engrais consistant en mélange de superphosphates et d'hydrogénoorthophosphate de calcium, par exemple.

C) Les mélanges de produits visés aux paragraphes A) et B) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite en fluor, prévue au paragraphe A) 4) ci-dessus, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant: les mélanges de superphosphates avec de la dolomie ou de superphosphates avec du borax, par exemple.

Il est à noter cependant que, contrairement à l'alinéa A) ci-dessus, les mélanges prévus aux alinéas B) ou C) restent classés sous la présente position pour autant qu'ils soient du type de ceux effectivement utilisés comme engrais. Pourvu que cette condition soit respectée, les mélanges peuvent se présenter en toute proportion, sans égard à la teneur limite de fluor prescrite à l'alinéa A) 4).

3104. Engrais minéraux ou chimiques potassiques

La présente position comprend exclusivement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 3105:

- A) Les produits répondant aux descriptions ci-après:
 - Le chlorure de potassium même pur, mais à l'exclusion des cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 3824 ainsi que des éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 9001).
 - 2) Le sulfate de potassium, même pur.
 - Les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres).
 - 4) Le sulfate de magnésium et de potassium, même pur.

Il est à remarquer que les produits minéraux ou chimiques décrits dans la liste limitative qui précède sont toujours classés dans la présente position, alors même que, manifestement, ils ne seraient pas utilisés comme engrais.

Par contre, cette position ne comprend pas d'autres produits potassiques (de constitution chimique définie ou non) que ceux décrits ci-dessus, même si ces produits étaient employés comme engrais; par exemple, les carbonates de potassium (n° 2836).

B) Les mélanges entre eux de produits visés dans la liste du paragraphe A) ci-dessus, l'engrais consistant en mélange de chlorure de potassium et de sulfate de potassium, par exemple.

Il convient de noter que, contrairement aux produits visés à l'alinéa A) ci-dessus, les mélanges relevant de l'alinéa B) sont rangés dans la présente position pour autant qu'ils soient du type de ceux effectivement utilisés comme engrais.

3105. Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg

Cette position comprend:

A) L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique) même purs, et les mélanges de ces produits entre eux, même s'ils doivent être utilisés autrement que comme engrais.

Il convient de souligner que cette position ne comprend pas d'autres produits de constitution chimique définie, même si ces produits pouvaient être utilisés comme engrais et n'étaient pas repris dans les n°s 3102 à 3104. Ainsi, par exemple, le nitrate de potassium relève du n° 2834 et le phosphate de potassium du n° 2835.

- B) Les engrais composés et les engrais complexes. Il s'agit ici d'engrais minéraux ou chimiques (autres que de constitution chimique définie présentés isolément) comportant deux ou trois des éléments fertilisants (azote, phosphore ou potassium) différents, et qui sont obtenus:
 - Soit par mélanges de produits ayant des qualités fertilisantes (même si ces produits ne relèvent pas des n°s 3102 à 3104). Par exemple, les engrais constitués par le mélange:
 - a) De phosphates naturels calcinés et de chlorure de potassium.
 - b) De superphosphates et de sulfate de potassium.
 - c) De cyanamide calcique et de scories de déphosphoration.
 - d) De sulfate d'ammonium, de superphosphates et de phosphate de potassium.
 - e) De nitrate d'ammonium, de superphosphates et de sulfate (ou de chlorure) de potassium.
 - 2) Soit au moyen de réactions chimiques, tel que l'engrais obtenu en traitant les phosphates de calcium naturels par de l'acide nitrique, puis, après séparation par refroidissement et centrifugation du nitrate de calcium formé, en neutralisant la solution par de l'ammoniaque, en l'additionnant de sels de potassium, enfin en l'évaporant à sec. (Cet engrais est parfois appelé improprement nitrophosphate de potassium, mais il n'est pas un composé chimique défini).
 - 3) Soit par la combinaison des deux procédés ci-dessus.

Il est à noter que ne sont pas considérés comme engrais composés ou complexes de la présente rubrique, les engrais visés aux n°s 3102, 3103 et 3104 qui comprendraient, à l'état d'impuretés, de très faibles quantités d'un élément fertilisant autre que celui indiqué dans le libellé de ces positions respectives (azote, phosphore ou potassium).

- C) Tous autres engrais (autres que de constitution chimique définie présentés isolément) et, en particulier:
 - 1) Les mélanges de substances fertilisantes (c'est-à-dire celles qui contiennent de l'azote, du phosphore ou de la potasse) avec des substances non fertilisantes: le soufre, par exemple. Beaucoup de ces mélanges contenant de l'azote ou du phosphore relèvent des n°s 3102 ou 3103 (voir les Notes explicatives de ces positions), mais les autres relèvent de la présente position.
 - 2) Le nitrate de sodium potassique naturel, mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium.
 - Les mélanges d'engrais animaux et végétaux avec des engrais chimiques ou minéraux.

Sont exclus de la présente position:

- a) Les composés de constitution chimique définie présentés isolément non mentionnés dans les Notes 2 à 5 du présent Chapitre, mais qui peuvent être utilisés comme engrais, tels que le chlorure d'ammonium qui relève du n° 2827.
- b) Le crude ammoniac (n° 3825).

Rentrent également dans la présente position, tous les produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.